



Laval, le **31 MAI 2022**

Rapport de consultation du public
arrêté préfectoral portant sur l'arrêté relatif à l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne pour la campagne 2022-2023

Rappel du cadre législatif de l'arrêté préfectoral

Le code de l'environnement donne compétence au préfet de département pour fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier sédentaire ainsi que les modalités spécifiques qui s'appliquent à certaines espèces.

L'arrêté soumis à la consultation du public s'appliquera à la saison de chasse 2022/2023. Il prévoit des dates de chasse différentes selon les espèces, et suivant les modalités de chasse du chevreuil et du sanglier. La date de fermeture la plus tardive est celle du 31 mars 2023 pour le sanglier.

Participation du public

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site des services de l'État en Mayenne du 30 avril au 22 mai 2022. Le public pouvait déposer ses avis au moyen d'un formulaire électronique ou par voie postale.

Synthèse des observations du public

Le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet de 111 contributions par messagerie électronique ;

- 111 avis ont été émis sur les modalités de chasse au Blaireau et sa période complémentaire de la vénerie sous-terre mentionnée à l'article 3 du projet d'arrêté préfectoral ;
- 28 avis ont été exprimés sur les espèces de gibier telle que le Faisan, la Perdrix rouge et la Perdrix grise, la Bécasse et le Lièvre ;
- 16 avis ont porté sur l'exercice de la chasse en général.

Sur ces 111 contributions :

- Aucun avis n'a indiqué son adresse postale ;
- 5 avis ont indiqué leur commune de domiciliation et son code postal ;

- 5 avis ont indiqué leur département de domiciliation ;
- 1 avis provient d'une association qui milite en faveur de l'environnement et de la protection des animaux.

Sur les 111 avis concernant le Blaireau :

- 95 se sont exprimés contre la chasse au Blaireau, ou contre la période complémentaire allant du 15 mai 2023 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse ;
- 16 se sont prononcés en faveur de cette chasse.

Sur les 16 avis portant sur l'exercice de la chasse :

- 16 avis exprimés sont défavorables à toute forme de chasse.

La majeure partie des commentaires est défavorable à l'article 3 qui autorise une période complémentaire, à partir du 15 mai 2023 jusqu'à l'ouverture générale, de la pratique de la vénerie sous terre du Blaireau.

Les observations défavorables à la période complémentaire de la pratique de la vénerie sous terre du blaireau :

Ce mode de chasse est souvent jugé comme « barbare, cruel, arriéré, moyennageux, sadique, indigne d'un pays civilisé comme la France » ;

La pratique de la vénerie sous terre, comme celle de la chasse en général, est comparée à un loisir et les actes de chasse sont jugés récréatifs ;

L'absence / la non-publication du compte-rendu de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), de données chiffrées et scientifiques sur le Blaireau en Mayenne et sur les dégâts causés aux cultures agricoles ;

La période complémentaire de la pratique de la vénerie sous terre du Blaireau, qui commence le 15 mai 2023 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, nuit aux blaireautins non sevrés et aux femelles gestantes ;

La pratique de la vénerie sous terre détruit les terriers qui sont aussi des abris pour d'autres espèces ;

La fragilité de l'espèce dont les effectifs sont en déclin ;

Le manque de mesures préventives comme l'utilisation de répulsifs à l'entrée des terriers posant problème ;

Le non-respect de la Convention de Berne et de son annexe 3 qui place le Blaireau en tant qu'espèce de faune protégée ;

Le non-respect du code de l'environnement ;

La tuberculose bovine qui n'est pas imputable au Blaireau ;

La mutilation des chiens de vénerie sous-terre.

Les observations favorables à la période complémentaire de la pratique de la vénerie sous terre du Blaireau :

Les dégâts causés aux cultures ;

L'augmentation de la population du Blaireau ;

-les risques sanitaires pour les bovins ;

- les collisions routières et les risques d'accidents d'engins agricoles provoqués par les terriers ;
- l'exercice de la vénerie sous terre en période complémentaire permet d'assurer un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- la vénerie sous terre est un mode de chasse sélectif.

Les réponses apportées à la consultation du public pour la période complémentaire de la pratique de la vénerie sous terre du Blaireau :

- Pour la campagne 2020-2021 :

La campagne a été perturbée par les dispositions sanitaires particulières et l'indice de mortalité par les collisions est en baisse avec 35 tués (à imputer vraisemblablement aux restrictions de circulations). Quant au résultat des prélèvements, il est de 197 animaux.

- Pour la campagne 2021 – 2022 :

Les prélèvements sont de 325 animaux ; ce qui correspond aux prélèvements moyens des sept dernières années (334 animaux en moyenne par an).

Chaque année, moins d'une dizaine de blaireaux sont prélevés à tir, en raison de leurs moeurs nocturnes et de leur vie souterraine qui font que les rencontres diurnes restent exceptionnelles.

- Effectifs de la population :

Lors des comptages nocturnes du Lièvre réalisés par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Mayenne et les bénévoles, les observations du Blaireau sont :

- De 2015 à 2021, 130 individus observés en moyenne par an ;
- En 2021, 147 individus observés ;
- Pour 2022, 160 individus observés.

Il en résulte que la population du Blaireau est en constante évolution dans le département de la Mayenne, depuis plusieurs années. Il convient de préciser que les blaireautins sont généralement sevrés au 15 mai.

En ce qui concerne le niveau de population de Blaireau en Mayenne, aucun membre de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage n'a apporté d'éléments ponctuels ou données nouvelles en dehors de la FDC53. L'association Mayenne Nature Environnement (MNE) et les experts scientifiques n'étaient pas présents à la CDCFS.

La vénerie du Blaireau est justifiée avant tout pour des raisons de dégâts causés aux cultures agricoles, aux infrastructures et aux collisions routières :

Pour la saison cynégétique 2020-2021 : 35 collisions ;

Pour la saison cynégétique 2021-2022 : 80 collisions.

Les observations nocturnes, les prélèvements en progression, le niveau élevé des collisions relèvent d'un bon état de la population au sein du département. Dès lors, il est considéré que la pratique de la vénerie sous terre du Blaireau en période complémentaire ne nuit pas au bon état des populations.

L'analyse des arguments évoqués fait ressortir une certaine méconnaissance des règles de la vénerie sous terre et notamment :

Cette activité est pratiquée par des équipages qui doivent disposer, outre d'un permis de chasser valide, d'un certificat de vénerie sous terre délivrée par l'AFEVST (Association Française des Equipages de Vénerie sous Terre) et d'une attestation de meute délivrée par le préfet.

Le certificat de vénerie est délivré par l'AFEVST au niveau national après avis du délégué départemental. L'avis du délégué départemental porte notamment sur les moyens (chiens et équipements), sur les savoir-faire du demandeur et sur le respect des règles et d'une charte de bonnes pratiques et de bonne conduite qui prennent en compte la souffrance animale.

En outre, les pratiques de la vénerie sous terre sont strictement encadrées par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982, modifié par l'arrêté ministériel du 17 février 2014 qui stipule :

- des pinces homologuées par l'AFEVST ou similaires, non vulnérantes, sont destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc,
- si le gibier chassé sous terre n'est pas relâché immédiatement après sa capture, sa mise à mort doit avoir lieu sitôt l'animal capturé, à l'aide d'une arme blanche ou d'une arme à feu exclusivement. On pourra noter que l'arme à feu est la plus souvent utilisée ;
- dans les vingt-quatre heures qui suivent la mise à mort du gibier chassé sous terre, l'équipage procède à la remise en état du site de déterrage. Un aménagement de planches permettra aux animaux encore présents dans le terrier de pouvoir s'échapper ;
- si au cours des opérations de déterrage, la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.

De plus, le maître d'équipage s'engage, par la signature de la charte AFEVST, à :

« Mener sa chasse dans le respect des animaux chassés et de leur environnement, ainsi que dans le respect des chiens mis à la chasse ».

En cas de manquement grave à ces prescriptions ou à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de l'environnement, l'attestation de meute peut être suspendue ou retirée par le préfet.

Les motifs sanitaires ne constituent pas des motivations d'intervention, hormis dans le cadre de programme ponctuel encadré par l'administration.

Il y a confusion : le Blaireau n'est pas une espèce classée au titre des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD).

L'article L.420-1 du Code de l'Environnement indique que le prélèvement raisonnable, notamment pour le Blaireau, s'inscrit dans une démarche de préservation de la biodiversité.

Les observations défavorables à l'activité de la chasse, et plus particulièrement sur certaines espèces, se positionnent contre :

La chasse d'espèces en déclin, tels que le Lièvre, le Faisan, la Perdrix rouge et la Perdrix grise, la Bécasse ;

Les tirs d'été du Renard car les prélèvements sont contre-productifs et injustifiés. Il protège de la maladie de Lyme ;

Le relâcher de gibier d'élevage qui peut être responsable d'une pollution génétique et de transmission de maladies ;

La mise en péril de la biodiversité ;

La chasse, dans sa globalité, car elle confisque l'espace rural à son exclusive pratique par une extrême minorité d'égoïstes ;

Certaines pratiques de chasse traditionnelle, dont le déterrage du Renard et du Blaireau, qui ne sont plus en phase avec le développement éthique de la société française ;

Les populations de Sanglier gonflées par les chasseurs largement subventionnés par des fonds publics.

Les réponses apportées à la consultation du public pour l'activité de la chasse et plus particulièrement sur certaines espèces :

Pour la Bécasse

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau sont fixées par l'Arrêté Ministériel du 19 janvier 2009 de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Pour le Lièvre

Depuis la mise en place des GIC et des plans de chasse (en 2012) par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Mayenne, nous pouvons constater, lors des comptages, une hausse des populations. Ce qui tend à prouver que l'espèce Lièvre se porte bien dans le département de la Mayenne.

Pour le Faisan, la Perdrix rouge et la Perdrix grise

L'introduction de Perdrix rouge et de Perdrix grise permet le maintien des populations sur les territoires.

La mise en place d'un plan de gestion montre les indicateurs en hausse sur la présence de l'espèce Faisan en Mayenne.

Le suivi de la reproduction par l'intermédiaire des comptages permet d'accorder, ou pas, une attribution au plan de chasse.

Un contrat de service entre la Fédération Départementale des Chasseurs de la Mayenne et les GIC détenteurs de plans de chasse incite à l'aménagement des territoires favorable à la biodiversité.

Pour le Renard

Le tir d'été du Renard est pratiqué à des fins de protection de la faune et de la flore, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour la prévention des dommages importants aux activités avicoles. Une autorisation préfectorale individuelle de destruction à tir du Renard peut être délivrée au détenteur du droit de chasse ayant des dégâts avérés.

La pratique de la chasse est régie par l'article L420-1 du Code de l'Environnement :

« La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural ».

SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION

Les observations caractérisant une opposition de principe à la pratique de la chasse n'ont pas été retenues, au regard de la nécessité du maintien d'une activité cynégétique dont l'objectif, fixé par le Code de l'Environnement, est de participer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Suite aux arguments avancés, il n'est pas proposé d'évolution de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne pour la campagne 2022-2023.

Un avis favorable a été émis durant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage concernant la période complémentaire de la vénerie du Blaireau.